



**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE JALIONAS  
SEANCE DU 24 MAI 2022**

L'an deux mil vingt deux, le **vingt quatre mai**, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à 19 h 30 sous la présidence de Jérôme GRAUSI, Maire,

Nombre de conseillers en exercice :	23	Date de convocation :	18/05/2022
Présents :	18	Date d'affichage :	18/05/2022
Votants :	23	Date de publication :	18/05/2022

**Etaient présents :**

**AGUIAR** Géraldine, **BEKHIT** Thierry, **DESCAMPS** Gil, **DECHANOZ** Sylvie, **DEVELAY** Fabienne, **DI CIOCCIO** Pietro, **FRANCO** Maelle, **GARNIER-MICHELIN** Sophie, **GEORGES** Corinne, **GRAUSI** Jérôme, **HABLIZIG** Karine, **LEROUX** Aurélie, **MARTELIN** Yves, **MOLLARD** Yoann, **NOUET** Sylviane, **REIX** Stéphane, **ROMANOTTO** Nicolas, **TIRANNO** Gina.

**Etaient absents et excusés :**

**BELMONTE** Sophie, pouvoir à **Gina TIRANNO**, **KJAN** Sylvain, pouvoir à **Sylvie DECHANOZ**, **SAETERO** Soledad, pouvoir à **Yves MARTELIN**, **RAFFELI** Gaël, pouvoir à **Jérôme GRAUSI**, **NESMOZ** David, pouvoir à **Fabienne DEVELAY**

**Secrétaire de séance :** Yves MARTELIN

<b>DELIBERATION N° 2022-019</b>	<b>INSTITUTIONNEL</b> Installation d'un nouveau conseiller municipal
-------------------------------------	---

**RAPPORTEUR :** Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire informe le conseil de la démission de Monsieur Gaël DUHAMEL, conseiller municipal, démission reçu par courrier en date du 10 mai 2022.

Monsieur le Maire a informé Monsieur le Préfet de l'Isère de la démission de Gaël DUHAMEL et qu'un nouveau conseiller municipal serait appelé à siéger au sein du conseil conformément à l'article L 270 du Code Electoral, à savoir le premier candidat de la liste « S'UNIR POUR AGIR », non élu à l'issue des élections municipales du 15 mars 2020.

En l'espèce, Monsieur Gaël RAFFELI, arrivant premier non élu sur la liste « S'UNIR POUR AGIR » et ayant accepté de siéger au sein du conseil municipal sur le poste devenu vacant, est directement installé comme conseiller municipal à compter de ce jour.

La présente délibération ne donne pas lieu à un vote.

<b>DELIBERATION</b> N° 2022-020	<b>INSTITUTIONNEL</b> Etat des indemnités perçues par les élus au titre de l'année 2021
------------------------------------	---

**RAPPORTEUR** : Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, que, conformément à l'article L 2123-24-1-1 du CGCT, un état annuel détaillant les indemnités de fonctions perçues par les élus dans le cadre de leur mandat d' élu local, à savoir :

- Les mandats au sein du conseil municipal
- Les mandats au sein de tout syndicat mixte ou de pôle métropolitain
- Les mandats au sein de toute société d'économie mixte ou de société publique locale

Les indemnités versées au titre des mandats intercommunaux ne sont pas produits dans le présent état.

La présente délibération ne donne pas lieu à un vote du conseil municipal.

Pour l'année 2021, l'état des indemnités perçues par les élus municipaux est le suivant (tableau ci-dessous).

Nom	Prénom	Mandat	Montant net annuel des indemnités versées en 2021
GRAUSI	Jérôme	Maire	16 956,12 €
LEROUX	Aurélie	1 <sup>ère</sup> adjointe	6 055,80 €
NESMOZ	David	2 <sup>ème</sup> adjoint	6 055,80 €
DECHANOZ	Sylvie	3 <sup>ème</sup> adjointe	6 055,80 €
ROMANOTTO	Nicolas	4 <sup>ème</sup> adjoint	6 055,80 €
TIRANNO	Gina	5 <sup>ème</sup> adjointe	6 055,80 €
MARTELIN	Yves	6 <sup>ème</sup> adjoint	6 055,80 €
DUHAMEL	Gaël	Conseiller délégué	2 018,64 €
KJAN	Sylvain	Conseiller délégué	2 018,64 €
HALBIZIG	Karine	Conseillère déléguée	1 721,42 € (10 mois)
BEKHIT	Thierry	Président Syndicat Intercommunal du Lycée de la Pléiade	12 059,64 €

<b>DELIBERATION</b> N° 2022-021	<b>FINANCES</b> Budget principal – Décision modificative n°1
------------------------------------	---

**RAPPORTEUR** : Madame Aurélie LEROUX, Adjointe aux finances

Madame l'Adjoint informe le conseil que cette décision modificative a vocation à ajuster les écritures budgétaires, sans incidence sur l'équilibre du budget et ce à la demande de la trésorerie.

Cette décision modificative concerne une avance sur facture pour une prestation réalisée par la société CAP SECURITE, et relatif au déploiement de caméras de vidéo protection, et portant sur les écritures ci-dessous :

38451 Code INSEE	COMMUNE DE ST ROMAIN DE JALIONAS BUDGET COMMUNAL	DM n°1 2022
---------------------	---	-------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

DM 01 DU 24/05/2022

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-21568 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	6 242,76 €	0,00 €	0,00 €
R-238 : Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 242,76 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	6 242,76 €	0,00 €	6 242,76 €
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	0,00 €	6 242,76 €	0,00 €	6 242,76 €
<b>Total Général</b>		<b>6 242,76 €</b>		<b>6 242,76 €</b>

Après débat au sein du conseil municipal, la décision modificative n°1 est approuvée à **l'unanimité**.

Les écritures seront passées au budget principal, section d'investissement, comme indiqué ci-dessus et transmis à Monsieur le Receveur Municipal.

<b>DELIBERATION</b> N° 2022-022	<b>FINANCES</b> Budget principal – Ouverture d'une ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes
------------------------------------	--

**RAPPORTEUR** : Madame Aurélie LEROUX, Adjoint aux finances

Madame LEROUX rappelle que la commune bénéficiait en 2021 d'une ligne de trésorerie interactive d'un montant de 200 000 €.

Pour l'année budgétaire 2022, la commune a pris contact avec deux établissements bancaires pour bénéficier d'une nouvelle ligne de trésorerie.

Après examen des deux propositions, la commune a retenu la proposition de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, présenté ci-dessous :

- **Montant nominal** : 200 000 €
- **Durée d'ouverture** : un an maximum
- **Taux d'intérêt** : au choix de l'emprunteur au moment du tirage soit :
  - o €STR + taux de marge à 0,70 %
  - o Taux fixe de 0,70 %
- **Fonctionnement** :
  - o Tirage : crédit d'office
  - o Remboursement : débit d'office
- **Délai de demande de tirage ou de remboursement** : entre J+1 et J+2
- **Paiement des intérêts** : chaque mois par trimestre civil par débit d'office
- **Frais de dossiers** : 600 €
- **Commission d'engagement** : pas de commission
- **Commission de mouvement** : pas de commission
- **Commission de non-utilisation** : 0,10 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen

Après débat au sein du conseil municipal, **à l'unanimité**, le conseil municipal décide :

- **D'approuver** l'offre de ligne de trésorerie interactive proposée par la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention relative à cette ligne de trésorerie
- **De dire** que les crédits nécessaires à l'utilisation de cette ligne de trésorerie seront inscrits, au chapitre 011, article 627 et chapitre 66, article 6615.

<b>DELIBERATION</b> <b>N° 2022-023</b>	<b>RESSOURCES-HUMAINES</b> Tableau des effectifs – Création d'un poste d'aide bibliothécaire à temps non complet au grade d'adjoint du patrimoine
---	--

**RAPPORTEUR** : Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire rappelle que pour conforter le fonctionnement de la bibliothèque de Saint Romain de Jalionas, un agent avait été recruté dans le cadre d'un contrat de droit privé en partenariat avec pôle Emploi, contrat « Parcours Emploi Compétences ».

Ce contrat arrive à échéance au 31 juillet 2022.

Conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et l'article 3 du décret n°91-298 du 20 mars 1991, les emplois permanents à temps non complet sont créés par l'assemblée délibérante en fixant la durée hebdomadaire de service afférente en fraction de temps complet exprimée en heure.

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- Créer un emploi permanent à temps non complet d'aide bibliothécaire de 22/35 heures hebdomadaire
- De dire que ce poste sera accessible au grade d'adjoint au patrimoine
- De modifier le tableau des effectifs en conséquence
- De dire que les crédits seront inscrits au budget de fonctionnement, chapitre 012, article 6411

Après débat, le conseil municipal **à l'unanimité** décide :

- **De créer** un emploi permanent à temps non complet d'aide bibliothécaire de 22/35 heures hebdomadaire
- **De dire** que ce poste sera accessible au grade d'adjoint au patrimoine
- **De modifier** le tableau des effectifs en conséquence
- **De dire** que les crédits seront inscrits au budget de fonctionnement, chapitre 012, article 6411

<b>DELIBERATION</b> <b>N° 2022-024</b>	<b>RESSOURCES-HUMAINES</b> Régime indemnitaire - Modification
---	--

**RAPPORTEUR** : Monsieur le Maire,

Vu le régime indemnitaire «RIFSEEP » instituée par la délibération n° 2018-06 du 11 juillet 2018, et vu la délibération n°2020-072 du 20 octobre 2021, portant modification du RIFSEEP,

Monsieur le Maire rappelle que le régime indemnitaire en vigueur au sein de la commune de Saint Romain de Jalionas est composé de 2 parts :

- Une part fixe dite Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)
- Une part variable dite Complément Indemnitaire Annuel (CIA) et qui est versée en fonction de la manière de servir en tenant compte de l'entretien professionnel annuel

L'article 2 du RIFSEEP, approuvé par la délibération n°2018-06 du 11 juillet 2018 prévoit que :

« **Article 2 : Parts et plafonds** »

*Le RIFSEEP est composé de 2 parts :*

- **une part fixe (IFSE)** liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- **une part variable (CIA)** liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

*Il est proposé d'instaurer ces deux parts.*

*Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. En application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'état.*

*Les nouveaux arrivants seront notés par défaut, suivant le barème de cotation **au bout de 6 mois de travail effectif pour l'IFSE** et au bout de 12 mois, l'agent sera noté avec l'évaluation N-1 pour le CIA.*

*Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.*

*Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non-complet. »*

La part fixe ne tenant pas compte de la manière de servir, mais des responsabilités, des contraintes et sujétions en lien avec le poste occupé au moment de la nomination au sein de la commune de Saint Romain de Jalionas, il n'y a pas lieu de soumettre le versement de la part fixe à la condition d'une présence effective d'au moins 6 mois au sein de la collectivité.

Il est donc proposé au conseil municipal de modifier l'article 2 en ne faisant plus référence à cette période de travail effectif de 6 mois.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver la modification de l'article 2 du RIFSEEP selon les termes ci-dessous :

« **Article 2 : Parts et plafonds** »

*Le RIFSEEP est composé de 2 parts :*

- **une part fixe (IFSE)** liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- **une part variable (CIA)** liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir et qui sera versée au bout de 12 mois de présence effective sur la base de l'entretien professionnel individuel

*Il est proposé d'instaurer ces deux parts.*

*Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération.*

*En application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'état.*

*Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet.*

*Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non-complet. »*

Après débat, **à la majorité (1 voix contre, 1 abstention et 21 voix pour)**, le conseil municipal approuve la modification de l'article 2 du RIFSEEP, en vigueur au sein de la commune de Saint Romain de Jalionas.

<b>DELIBERATION</b> N° 2022-025	<b>URBANISME</b> Syndic de copropriété de la résidence du Girondan – Parcelle cadastrée AR 510 – Acquisition à l’euro symbolique
------------------------------------	---

**RAPPORTEUR** : Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire rappelle au conseil que, afin d’améliorer le stationnement et la circulation des véhicules devant le centre commercial du Girondan, dans le cadre d’un projet de réaménagement des parkings et des espaces verts, la commune a émis le souhait auprès du syndic de copropriété d’acquérir à l’euro symbolique la parcelle cadastrée AR 510, d’une superficie de 593 m<sup>2</sup> en zone UB, propriété du Syndic de copropriété de la résidence du Girondan.

Lors de son assemblée générale ordinaire le 11 avril 2022, la résolution n°8-1 relative à la rétrocession de la parcelle AR 510 a été approuvée à la majorité des voix de tous les copropriétaires (5/9).

La résolution précise que la cession de la dite parcelle à la commune ne saurait être supérieure à l’euro symbolique et que les frais de bornage et d’actes notariés seront à la charge de la commune.

Il est proposé au conseil municipal :

- D’approuver le projet d’acquisition à l’euro symbolique de la parcelle cadastrée AR 510, propriété du syndic de copropriété de la Résidence du Girondan
- D’autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à la présente acquisition
- D’autoriser Monsieur le Maire à faire procéder au bornage de la dite parcelle
- De dire que les crédits seront inscrits au budget de l’exercice en cours,

Après débat, le conseil municipal décide, **à l’unanimité** :

- **D’approuver** le projet d’acquisition à l’euro symbolique de la parcelle cadastrée AR 510, propriété du syndic de copropriété de la Résidence du Girondan
- **D’autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à la présente acquisition
- **D’autoriser** Monsieur le Maire à faire procéder au bornage de la dite parcelle
- **De dire** que les crédits seront inscrits au budget de l’exercice en cours,

<b>DELIBERATION</b> N° 2022-026	<b>ENVIRONNEMENT</b> Plan de gestion 2022 de l’ENS de la BESSEYE – Demande de subvention auprès du département de l’Isère Plan de gestion 2022 de l’ENS de la BESSEYE – Demande de subvention auprès du département de l’Isère
------------------------------------	---

**RAPPORTEUR** : Monsieur le Maire,

Vu la délibération du 18 avril 2006, portant inscription du site de la BESSEYE au titre des Espaces Naturels Sensible,

Vu la convention avec le Département de l’Isère, relative à la labellisation du site de la BESSEYE, au titre des ENS et le soutien financier apporté par le département de l’Isère au plan de gestion du site de l’ENS de la BESSEYE,

Monsieur le Maire rappelle que pour l’année 2022, le plan prévisionnel de gestion, élaboré en partenariat avec différents associations et prestataires (Association d’archéologie, association LO PARVI, ...) porterait sur les opérations suivantes :

N° d'opération	Description
RE5	Réaliser l'inventaire des coléoptères aquatiques
RE8	Réaliser une étude pédologique
RE9	Conduire un inventaire du patrimoine archéologique
TU1	Créer un point d'abreuvement du bétail dans le marais à l'ouest de l'étang
TU2	Créer 2 nouvelles mares
TU3	Travaux de comblement des fossés dans les boisements humides
TU6	Améliorer la signalétique ENS (pose de panneaux et balises)
PI1	Installer un panneau pédagogique à destination des pêcheurs
TE6	Limiter la population de Ragondin par tir et piégeage
TE11	Limiter la Renouée du Japon
TE19	Entretien des chemins et des sentiers
PI4	Réaliser des animations auprès du grand public et des publics empêchés
PO1	Assurer la surveillance du site
SE3	Suivre l'évolution de la pression de pâturage (protocole RHOME0)
SE4	Suivre l'avifaune (IPA et STOC)
SE11	Suivre l'évolution de la population de Castor
SE12	Suivre le Cuivré des marais

Le coût global de ce plan prévisionnel a été évalué pour un montant de 42 900 €, avec une clé de répartition des dépenses entre les communes de Saint Romain de Jalionas et de Villemoirieu (le site étant à cheval sur les deux communes), établie de la manière suivante :

- 61 % pour la commune de Saint Romain de Jalionas
- 39 % pour la commune de Villemoirieu

Le département intervient à hauteur de 80 % des dépenses prévisionnelles engagées inscrites au plan annuel de gestion du site de l'ENS de la BESSEYE pour la commune de Saint Romain de Jalionas, soit :

- $(42\,900\text{ €} \times 0.61) \times 0.8 = 20\,935.20\text{ €}$

Il est donc proposé au conseil municipal de délibérer sur une demande de subvention auprès du conseil général de l'Isère d'un montant de **20 935,20 €**.

Après débat, le conseil municipal, **à l'unanimité**, décide :

- **D'approuver** le plan de gestion prévisionnel pour l'année 2022
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Isère pour un montant maximal de **20 935,20 €**.